

### PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

# **Autorité Environnementale**

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, sur le projet dénommé « Projet d'aménagement du nouveau quartier touristique des Varins » sur la commune de Praz-sur-Arly (département de la Haute-Savoie)

Décision n° 2018-ARA-DP-01099 G 2018-004398

# Décision du 11 avril 2018 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01099, déposée par la commune de Praz-sur-Arly le 13/03/2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet d'aménagement du quartier touristique des Varins sur la commune de Praz-sur-Arly (Haute-Savoie) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 20 mars 2018 ;

### Considérant la nature du projet,

- qui prévoit la démolition des chalets situés sur le front de neige pour laisser place à l'aménagement de 839 lits touristiques et 21 lits saisonniers comprenant un hôtel pour 5660 m² de surface de plancher, des résidences touristiques pour 9987 m² de surface de plancher et des chalets pour une surface de plancher de 3963 m² de surface de plancher;
- qui prévoit également la réalisation d'équipements publics et notamment une salle des fêtes pour 916 m² de surface de plancher, une garderie touristique et les locaux de l'école de ski, une passerelle piétonne reliant le front de neige au secteur du village et un « jardin des neiges » pour enfants ;
- qui prévoit enfin 1400 m² de surface de plancher de rez-de-chaussées commerciaux ;
- qui relève de la rubrique n°39 « travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement;

Considérant la localisation du projet, proche de l'urbanisation existante et sur un secteur déjà anthropisé;

Considérant qu'une étude pédologique a été réalisée et est jointe à la présente demande ; qu'elle permet de délimiter avec précision la zone humide présente en limite de l'emprise du projet ; que le périmètre du projet foncier évite ainsi cette zone humide ;

Considérant que, le jardin des neiges empiétant sur la zone humide, mais uniquement en période hivernale, l'impact est annoncé comme étant très faible en raison de la protection due à la couverture par le manteau neigeux; que les aménagements réalisés seront « non fixes »; que la zone humide est classée As-zh au plan local d'urbanisme, zonage interdisant « tout travaux, y compris les affouillements et exhaussements, drainage, et, toute construction, remettant en cause le caractère humide de la zone et non compatibles avec une bonne gestion des milieux humides »;

Considérant que le projet se situe au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée du pompage du Marais exploité pour l'alimentation en eau potable de la commune et qu'il devra donc respecter les prescriptions fixées par l'arrêté DUP du 3 février 1995 concernant la protection de cet ouvrage ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact ;

## **DÉCIDE:**

#### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « Projet d'aménagement du nouveau quartier touristique des Varins », sur la commune de Praz-sur-Arly, dans le département de la Haute-Savoie, objet du formulaire n°2018-ARA-DP-01099, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation

Pour la Direc

Pôle A

S MEINIER

elégation,

nnemental

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours?

- Recours administratif

  Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

  DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE

  69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>
   Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
   Palais des juridictions administratives
   184 rue Duguesclin
   69433 LYON Cedex 03